

BVGer E-8179/2015 vom 27. Januar 2016

Bundesverwaltungsgericht, 2016-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-8179_2015

FR: TAF E-8179/2015 du 27 janvier 2016

IT: TAF E-8179/2015 del 27 gennaio 2016

Regeste

Demande d'asile présentée à l'étranger et autorisation d'entrée

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF (RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]), exception non réalisée en l'espèce. Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige.

E. 1.2

Les recourants ont qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et dans le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable. Le Tribunal relève que les recourants ont omis de joindre à leur recours les décisions attaquées, ainsi que le prévoit l'art. 52 al. 1 PA. Toutefois, sous peine de formalisme excessif, cette omission ne porte pas préjudice à la recevabilité du recours pour ce motif.

E. 1.3

Dans la mesure où il s'agit de membres d'une même famille qui ont invoqué des motifs d'asile identiques et ont recouru dans un seul et même acte, leurs causes sont jointes.

E. 1.4

Etant donné les circonstances particulières du cas d'espèce, il est renoncé à un échange d'écritures (cf. art. 111a al. 1 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6). Par mesures entraînant une pression psychique insupportable, on

suppose des mesures systématiques qui constituent des atteintes graves ou répétées à des libertés et droits fondamentaux, à tel point qu'au regard d'une appréciation objective, celles-ci rendent impossible la poursuite de la vie ou d'une existence conforme à la dignité humaine (cf. ATAF 2010/28 consid. 3.3.1 et jurisprudence et doctrine citées).

E. 2.2

Selon l'art. 19 al. 1 LAsi, dans sa version antérieure à la modification de la loi sur l'asile du 28 septembre 2012, une demande d'asile pouvait être présentée à l'étranger auprès d'une représentation suisse (cf. ATAF 2007/30 p. 357 ss). Cependant, selon les dispositions transitoires contenues dans celle-ci, les demandes d'asile déposées à l'étranger avant cette entrée en vigueur, comme en l'espèce, restent soumises aux articles de la loi dans leur ancienne teneur (cf. disposition transitoire de la modification du 28 septembre 2012 de la LAsi). Partant, le présent recours sera traité selon les dispositions de l'ancien droit pour ce qui a trait à la demande d'asile présentée à l'étranger et à la demande d'autorisation d'entrer en Suisse.

E. 2.2.1

La procédure relative à une demande d'asile présentée à l'étranger est sui generis et ne peut déboucher que sur une autorisation d'entrée en Suisse (cf. anc. art. 20 al. 2 LAsi ; voir également ATAF 2012/3 consid. 2.5). Dans un tel cas, le SEM autorise le requérant à entrer en Suisse, afin d'établir les faits, si celui-ci ne peut raisonnablement être astreint à rester dans son Etat de domicile ou de séjour ni à se rendre dans un autre Etat. Si le requérant n'a pas rendu vraisemblable que sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté sont exposées à une menace imminente pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi ou si l'on peut attendre de sa part qu'il s'efforce d'être admis dans un autre Etat (cf. anc. art. 52 al. 2 LAsi ; cf. aussi ATAF 2015/2 consid. 7.2.3), l'autorité est légitimée à rendre une décision matérielle négative rejetant la demande d'asile (cf. ATAF 2012/3 consid. 2.3, ATAF 2011/10 consid. 3.2). Les conditions permettant l'octroi d'une autorisation d'entrée doivent être admises restrictivement, raison pour laquelle l'autorité dispose à cet égard d'une marge d'appréciation étendue (cf. ATAF 2015/2 consid. 5.3). Outre l'existence d'une mise en danger au sens de l'art. 3 LAsi, l'autorité prend en considération d'autres éléments, notamment l'existence de relations étroites avec la Suisse ou avec un autre pays, l'assurance d'une protection dans un Etat tiers, la possibilité pratique et l'exigibilité objective d'une admission dans un autre pays, en d'autres termes, la possibilité et l'exigence de rechercher une protection ailleurs qu'en Suisse, ainsi que les possibilités d'intégration et d'assimilation (cf. ATAF 2011/10 consid. 3.3).

E. 2.2.2

Lors d'une procédure à l'étranger, la représentation suisse procède en général, en vertu de l'ancien art. 10 OA 1 (RS 142.311), à l'audition du requérant d'asile, à moins que cela ne soit impossible. Elle transmet au SEM la demande d'asile accompagnée d'un rapport (cf. anc. art. 20 al. 1 LAsi), ainsi que le procès-verbal de l'audition ou la demande d'asile écrite, et tous les autres documents utiles avec un rapport complémentaire dans lequel elle se prononce sur la requête (cf. anc. art. 10 al. 3 OA 1).

E. 2.2.3

En l'occurrence, la procédure prescrite par les dispositions précitées a été respectée. Les recourants ont été entendus par l'Ambassade et celle-ci a, consécutivement, fait suivre au SEM les procès-verbaux de leur audition, ainsi que ses rapports.

E. 3.1

En l'espèce, les recourants ont fait valoir être menacés par des officiers du CID, qui les tenaient pour responsables de l'assassinat de deux de leurs membres ayant tué leur mari, respectivement père. Ils ont invoqué être recherchés à leur domicile ainsi qu'en différents endroits, ce qui rendaient la poursuite de leur vie au Sri Lanka impossible.

E. 3.2

Il n'est pas exclu que les recourants soient recherchés à leur domicile. En effet, il ressort du dossier que la recourante a tenté à plusieurs reprises de retourner à F._____, mais qu'elle a été informée par le voisinage que la situation n'avait pas changé et que les officiers du CID réclamaient encore de temps à autre après elle et son fils. Toutefois, les officiers du CID ont recherché et menacé la recourante directement - et son fils indirectement puisqu'il n'a pas été personnellement approché uniquement à leur domicile (parfois en leur absence) et alors qu'ils séjournaient à G._____ (cf. pv de l'audition de la recourante p. 5 et 6). Ainsi, ils n'ont pas poursuivi et lancé de vastes recherches des recourants lors de leurs déménagements successifs. Partant, les actions des membres du CID à l'encontre des recourants sont limitées sur le plan local et ne s'étendent pas à tous les endroits où ceux-ci ont séjourné. Il faut ajouter que les dernières menaces directes des officiers du CID envers la recourante remontent à 2012 (selon la recourante) ou à 2013 (selon son fils) et que le décès du mari et père des intéressés date de plus de (...) ans. Dès lors, même si la situation actuelle des recourants est empreinte de certaines difficultés, l'on peut raisonnablement attendre d'eux qu'ils poursuivent leur séjour hors des localités précitées, où ils étaient recherchés, pour autant que cela soit encore d'actualité.

E. 3.3

Cela précisé, les recourants vivent toujours au Sri Lanka. Ils ont séjourné à D._____ depuis juin 2009 environ, même s'ils y ont changé d'adresse à trois reprises semble-t-il. La recourante a d'ailleurs pu y travailler à temps partiel durant une période. Les recourants sont installés depuis une année environ à I._____ (dans la ville de G._____), où ils vivent encore aujourd'hui auprès de membres éloignés de leur famille et où ils ne rencontrent aucun problème sécuritaire (cf. pv de l'audition du recourant, p. 2 et 4). Ces éléments constituent des indices supplémentaires selon lesquels les recourants ne se trouvent pas dans une situation de danger grave et imminent pour leur vie, leur intégrité corporelle ou leur liberté.

E. 3.4

Au stade de son recours, l'intéressée a invoqué avoir reçu des appels anonymes de menace. A cet égard, il ne peut être retenu que les menaces verbales émanant d'inconnus soient d'une intensité suffisante pour constituer de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 al. 1 LAsi. Les déclarations de la recourante, selon lesquelles des inconnus ont tenu des propos menaçants à l'occasion d'appels téléphoniques sont trop vagues pour admettre qu'elle a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain de sérieux préjudices ciblés contre elle personnellement pour l'une des raisons exhaustivement énumérées à l'art. 3 LAsi.

E. 3.5

Le Tribunal relève encore, à l'instar du SEM, que les recourants n'ont pas allégué de lien avec les LTTE ou d'autres mouvements et n'ont pas exercé d'activités qui auraient pu attirer sur eux l'attention des services de sécurité sri-lankais.

E. 3.6

Partant, aucun élément du dossier ne permet d'admettre que la vie, l'intégrité corporelle ou la liberté des recourants seraient aujourd'hui exposées, dans leur pays, à une menace imminente et suffisante qui justifierait l'octroi d'une autorisation d'entrée.

E. 3.7

A toutes fins utiles, le Tribunal considère, à l'instar du SEM, que les documents produits ne sont pas déterminants, dans la mesure où le récit des recourants n'est pas, de prime abord, mis en doute.

E. 3.8

Vu ce qui précède, le Tribunal peut se dispenser d'examiner si les recourants ont des relations étroites avec la Suisse, au sens défini ci-avant (cf. consid. 2.2.1 ci-dessus).

E. 4

Au vu de ce qui précède, les décisions attaquées doivent être confirmées tant en ce qui concerne le rejet des demandes d'asile que le refus de l'autorisation d'entrée en Suisse. Partant, le recours doit être rejeté.

E. 5

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Toutefois, compte tenu des particularités du cas, il est exceptionnellement renoncé à la perception de ces frais (cf. art. 63 al. 1 dernière phrase PA et art. 6 let. b FITAF). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.